

**Zeitschrift:** Revue Militaire Suisse  
**Herausgeber:** Association de la Revue Militaire Suisse  
**Band:** 50 (1905)  
**Heft:** 11

**Buchbesprechung:** Bibliographie

**Autor:** E.M.

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 05.04.2026

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

de qui nous tenons ces détails, la vitesse de rotation de la balle D serait de « 3600 tours par seconde ce qui lui assure une trajectoire rasante jusqu'à 800 mètres: à cette distance, la balle D transperce six hommes placés en file indienne ».

Tous les Lebel's vont faire un tour dans les ateliers pour recevoir une hausse appropriée à la nouvelle cartouche, et graduée pour 2400 mètres. D'ailleurs, l'usage de cette hausse sera réservé aux tireurs d'élite. La masse des fantassins exécutera désormais ses feux en utilisant presque toujours le cran de mire du fusil au repos.

C'est la confirmation des détails que j'ai donné ici même à plusieurs reprises, notamment en septembre dernier (page 714).

\* \* \*

Le général Dragromiroff disparaît au milieu de la tempête qui sévit en Russie. Il a contribué à la déchaîner, ayant préconisé des principes dont l'application a mené l'armée russe de défaites en défaites. Et pourtant il y avait du vrai, beaucoup de vrai, dans les idées qu'il a soutenues. Elles marquaient un progrès considérable. Il a ouvert les esprits; il a exercé sur les intelligences une influence heureuse<sup>1</sup>. Et, par un contraste singulier, son œuvre a été néfaste. D'ailleurs, il est rare que les novateurs qui font beaucoup de bien ne fassent pas en même temps, et par contre-poids, beaucoup de mal.

<sup>1</sup> On en trouvera la preuve aux pages 195-206 d'*Une petite garnison russe*.

---

## BIBLIOGRAPHIE

---

*La juridiction du point d'honneur sous l'ancien régime et le tribunal des maréchaux de France*, par M. Hubert PIERQUIN, licencié ès-lettres, docteur en droit. — Paris, Alphonse Picard et fils. — 1904.

Cette thèse est une intéressante contribution à l'étude du duel. Celui-ci était, à l'origine, une preuve judiciaire admise par les tribunaux. A la défense humaine de la cause par l'intéressé se joignit plus tard l'idée d'une intervention divine en faveur du bon droit, ce qui valut au duel l'approbation de l'Eglise et notamment celle du pape Nicolas I<sup>er</sup> qui en reconnut la légitimité.

Dès les premiers temps du moyen âge, le combat judiciaire change de nature et se transforme insensiblement en combat singulier. Le voici entré dans les mœurs. De vains efforts seront faits pour l'en extirper. Et nul n'y sera plus impuissant — et pour cause! — que le tribunal des maréchaux. Hier encore, dans l'armée, quand deux soldats se prenaient de querelle et venaient aux mains, on les envoyait régler « militairement » leur différend, c'est-à-dire par les armes. Aujourd'hui la suppression de l'enseignement de l'escrime acheminera sans doute à d'autres habitudes. On ne saurait mener sur le terrain des hommes qui ne savent pas tenir une épée. Le duel va donc cesser d'être obligatoire, et c'est déjà un point acquis. Pour le reste, l'avenir y pourvoira.

E. M,